



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 07 octobre 2020

Ordre du jour :

1. 7674 **Projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles

2. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Nancy Carier, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7674 **Projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs**

Présentation du projet de loi

La mise en place d'un cadre législatif pour l'accès à la connaissance de ses origines constitue une réforme sociétale d'importance majeure.

L'objectif primordial du projet de loi est de garantir à l'enfant le droit de connaître ses origines, tel que reconnu par la Convention internationale des droits de l'enfant. L'accès à ses origines génétiques constitue un véritable droit pour l'enfant qui est en situation de vulnérabilité.

A noter que ce projet de loi est étroitement lié à la réforme du droit de la filiation¹ qui propose d'introduire de nouvelles dispositions dans le Code civil:

Article 312: Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leurs parents, qu'ils soient de sexe différent ou même sexe. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.

Article 312bis: L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Cet accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation.

Article 334: Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

A noter que le droit luxembourgeois ne prévoit actuellement aucun cadre légal pour pouvoir effectuer officiellement une recherche de ses origines. Or, il est incontestable que la connaissance de ses origines joue un rôle important dans la construction de la personnalité de l'individu.

Le secret sur les origines peut générer de réelles souffrances psychologiques et porter une atteinte fondamentale à l'estime de soi. Il est important pour l'enfant de savoir que ces données sont conservées à un endroit neutre auquel il peut avoir accès.

L'accouchement sous secret

A l'heure actuelle, une femme peut accoucher de manière anonyme, c'est-à-dire accoucher à l'hôpital et le quitter après la naissance sans laisser son identité ou toute autre information. Cette possibilité a été créée, afin de garantir un accouchement dans des conditions sanitaires adéquates, ainsi qu'une prise en charge immédiate de l'enfant.

Dans le cadre de la présente réforme, les auteurs du projet de loi ont adopté une approche de droit comparé et examiné la législation allemande et la législation française en la matière.

Le projet de loi introduit l'accouchement " *sous secret* ". Ce qui change est qu'à la naissance les deux parents de naissance peuvent déclarer leur identité. Cette dernière sera seulement

¹ Projet de loi n°6568A portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,

- le Nouveau Code de procédure civile,

- le Code pénal,

- la loi communale du 13 décembre 1988,

- et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

transmise à l'enfant si un accord spécial est donné pour la levée du secret de l'identité. Les parents peuvent également décider de laisser des informations " *non-identifiantes* " dans le dossier (à titre d'exemple: une lettre qui explique les circonstances autour de la naissance). Les parents de naissance peuvent déclarer leur identité à tout moment dans le dossier ainsi que donner l'accord pour la levée du secret de l'identité.

L'adoption nationale et l'adoption internationale

Dans ces cas d'adoption nationale, l'identité de la mère et/ou du père sont connues et se trouvent dans le dossier. Il importe ici seulement de créer un cadre légal pour la communication de l'identité de la mère ou du père à l'enfant à sa demande.

Dans le cas d'une adoption internationale, il convient de noter que si l'identité de la mère de naissance et/ou de l'autre parent de naissance se trouvent dans le dossier, alors elle peut être communiquée sans autre condition à l'enfant lors de sa demande d'accès à ses origines. Si l'identité ne figure pas dans le dossier, le ministre compétent peut demander des informations à l'autorité centrale du pays d'origine de l'enfant.

Il s'agit ici également de mettre en place un cadre juridique pour ces demandes.

La procréation médicalement assistée

Le présent projet de loi prévoit également l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une procréation médicalement assistée (ci-après « PMA ») avec tiers donneur. L'identité des donneurs de gamètes doit être connue et versée au dossier aussi bien pour les PMA réalisées au Luxembourg que les PMA réalisées à l'étranger.

L'exercice du droit d'accès aux données

Seul l'enfant peut formuler cette demande. Si l'enfant est mineur, il lui faut l'accord de ses parents. En cas de refus des parents, l'enfant peut demander l'autorisation au juge aux affaires familiales (ci-après « JAF »).

Le projet de loi prévoit la même possibilité pour les enfants adoptés en vertu d'une "autre" adoption nationale (où le nom d'au moins un des deux parents de naissance est connu) ou d'une adoption internationale.

Pour conclure, la ministre de la Justice a précisé que le présent projet de loi s'applique aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la loi, mais qu'une disposition transitoire prévoit également la possibilité pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi à pouvoir faire la demande de recherche de ses origines.

Examen des articles et échange de vues

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) renvoie à la terminologie employée au sein du projet de loi et estime que le terme « *autre parent de naissance* » prête à confusion, alors qu'est clairement visé le père de l'enfant. Par conséquent, il serait utile de désigner celui-ci clairement comme « *père de l'enfant* », au sein du texte de la future loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la terminologie employée s'aligne à celle employée au sein de la loi 6568A prémentionnée. A noter que dans le cadre d'une PMA, il serait possible qu'un enfant soit né d'un don d'ovocyte qui provient d'un tiers

donneur et d'un don de sperme d'un autre tiers donneur. Dans l'hypothèse d'une adoption de l'enfant par un couple homosexuel, le terme « *autre parent de naissance* » ne vise pas nécessairement une personne de sexe masculin.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) se demande si les dispositions du présent projet de loi ont des implications sur le droit des successions. L'orateur renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière et signale que l'accès à l'information de l'identité du parent biologique n'équivaut pas nécessairement à l'établissement d'un lien de filiation à l'égard de celui-ci.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'article 1^{er} du projet de loi qui est étroitement lié au nouvel article 312*bis* du Code civil qui, à son tour, figure au sein du projet de loi 6568A. Ainsi, ces deux nouvelles dispositions légales sont à lire en parallèle et l'accès aux origines est sans effet sur l'état civil et sur sa filiation de l'enfant, de sorte que l'accès aux origines ne fait pas naître une obligation ou un droit quelconque à la charge de qui que ce soit.

M. Gilles Roth (CSV) renvoie au libellé de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique et se demande si celui-ci englobe également les droits extrapatrimoniaux. Ainsi, il serait imaginable qu'un enfant qui exerce son droit d'accès aux origines souhaite, par la suite, porter le nom de son ou de ses parents biologiques. Dans certaines affaires juridiques étrangères, comme par exemple l'affaire Delphine Boël, cette problématique des droits extrapatrimoniaux est illustrée dans les médias.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que le projet de loi vise à mieux encadrer l'accès aux origines des enfants nés dans le cadre d'un accouchement sous X ou d'une PMA. Une adoption de l'enfant né sous X par des parents adoptifs, suite à l'accouchement sous X, va de pair avec l'établissement d'une filiation à l'égard des parents adoptifs. Ainsi, l'objet de ce projet de loi diverge considérablement des aspects liés à l'affaire en justice prémentionnée dont les juridictions belges sont saisies et qui visent des droits extrapatrimoniaux et porte plus globalement sur une action de recherche de paternité.

L'expert gouvernemental explique que le bénéfice de droits extrapatrimoniaux présuppose l'établissement d'un lien de filiation à l'égard de l'un des parents biologiques. Or, dans le cadre d'une adoption plénière, l'enfant dispose déjà de deux liens de filiations établis à l'égard de ses deux parents adoptifs. Ainsi, l'octroi de droits extrapatrimoniaux dérivant de l'auteur biologique de l'enfant n'est pas possible.

M. Gilles Roth (CSV) renvoie au droit international et à la notion d'ordre public national de chaque Etat. Ainsi, les dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique risquent de ne pas pouvoir s'appliquer en cas de présence d'un élément d'extranéité.

L'expert gouvernemental signale que la nationalité du demandeur joue un rôle prépondérant en matière de compétence juridictionnelle à l'étranger, ainsi que sur la question du droit applicable au contentieux de l'espèce.

Mme Carole Hartmann (DP) donne à considérer que même en cas de saisine de juridictions à l'étranger, ces juridictions ne peuvent faire abstraction des règles de droit international privé et des dispositions légales le droit applicable. Ainsi, si les parties au litige présentent un rattachement suffisant avec le Luxembourg, ceci peut avoir pour conséquence que les juridictions étrangères seront amenées à appliquer le droit luxembourgeois.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans la lignée de nombreux systèmes juridiques étrangers ayant, au fil des dernières décennies, mis en place un droit d'accès aux origines au bénéfice des enfants. Ainsi, le refus de l'établissement d'un lien de filiation à l'égard des parents biologiques ancré dans le droit

positif constitue la contrepartie naturelle de la mise en place d'un tel droit d'accès aux origines. Dans le cas de figure d'une PMA, il y a lieu de craindre qu'aucun don de gamètes ne sera réalisé dans le futur, si un lien de filiation entre l'enfant à naître et le donneur de gamètes pouvait être établi *ipso facto*.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la réforme française du 3 juillet 2020 ayant modifié la loi relative à la bioéthique. L'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur le contenu de ladite loi.

L'expert gouvernemental indique que des informations supplémentaires sur cette loi étrangère pourront être fournies lors d'une prochaine réunion.

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) se demande si les dispositions de la loi en projet sont conformes aux exigences du droit international. L'orateur renvoie à la Convention internationale des droits de l'enfant. L'orateur renvoie aux droits y prévus, dont notamment le droit pour l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux, ainsi que le droit au respect de la vie familiale des parents biologiques et se demande sur la conformité de la loi en projet avec ces dispositions du droit international.

En outre, l'orateur donne à considérer que de nombreux couples résidents ont des nationalités différentes, de sorte que le risque de voir émerger des différences de traitements fondées sur des droits et obligations découlant d'un droit national étranger applicable à ces personnes est réel.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que le projet de loi sous rubrique vise à rendre le droit luxembourgeois conforme aux exigences et standards du droit international en matière d'accès aux origines. Aucune disposition y proposée n'est contraire aux traités et conventions internationaux.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à l'article 2 du projet de loi et à la notion de « *ministre ayant les droits de l'enfant dans ses attributions* » y prévue. L'oratrice se demande quel ministre aura cette matière dans ses attributions dans le futur.

Quant à l'article 3, l'oratrice se demande si cette disposition s'applique également au cas de figure où un seul des parents de naissance marque son accord avec la levée du secret de son identité. En effet, il serait imaginable que seulement un des parents de naissance manifeste son accord à la levée de son identité, alors que l'autre parent souhaite non seulement garder l'anonymat, mais également prévenir l'autre parent de la levée de son identité dans le cadre d'une demande d'accès aux origines.

A l'endroit de l'article 7, l'oratrice se demande si un spécialiste pouvant fournir un accompagnement psychologique et social a déjà été recruté par le ministre compétent.

A l'endroit de l'article 11, l'oratrice se demande si une telle requête peut être valablement introduite par un mineur, comme celui-ci n'a pas nécessairement la capacité juridique et une action en justice entamée par celui-ci risque d'être déclarée comme étant irrecevable.

A l'endroit de l'article 24, l'oratrice donne à considérer que cette disposition peut avoir pour conséquence que les professionnels de la santé doivent requérir un certain nombre d'informations des auteurs du projet parental et du tiers donneur pour se conformer aux exigences légales nouvelles et échapper à des sanctions pénales. Ainsi, cette disposition risque d'avoir l'effet contreproductif que les professionnels de la santé soient plus réticents à pratiquer certains actes médicaux, comme ils craignent d'être sanctionnés pénalement au cas où un tiers refuse de leur fournir des informations requises par la présente loi.

L'expert gouvernemental indique que le ministre compétent sera le ministre ayant l'éducation, l'enfance et la jeunesse dans ses attributions. A noter que le présent projet de loi a été élaboré en étroite concertation avec ce ministère.

Quant à l'accompagnement psychologique et social de l'enfant, il est signalé que le ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse emploie un expert en la matière. Au cas où une surcharge de travail serait constatée, suite à une demande considérable d'accompagnements psychologiques, alors un deuxième expert en la matière devrait être recruté.

Quant à la capacité juridique de l'enfant et son droit d'agir en justice, l'oratrice signale que ce point sera vérifié en interne.

Quant à la levée du secret par un seul des parents de naissance, il est clair que le parent de naissance qui souhaite garder l'anonymat ne peut pas forcer l'autre parent de naissance à ne pas renoncer à lever le secret de son identité.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'un encadrement des obligations légales découlant de la loi en projet s'impose. Les professionnels de la santé pourront facilement se conformer aux exigences légales nouvelles en gardant une copie des documents signés par les auteurs du projet parental et qui témoignent du fait que ces derniers aient été informés des obligations d'informations découlant de la loi en projet.

M. Gilles Roth (CSV) est d'avis qu'il y a lieu de distinguer entre les dispositions de droit pénal et les principes de la responsabilité délictuelle.

Quant à la formulation de l'article 3 du projet de loi, l'orateur énonce que cette disposition pourrait être interprétée dans le sens que le parent ayant marqué son accord à lever son identité, ne peut valablement communiquer à l'enfant l'identité de l'autre parent de naissance. Il donne à considérer que la formulation du libellé englobe « *toutes les prises de contact (...)* », tout en imposant le respect de la vie privée de tous les acteurs concernés.

L'expert gouvernemental explique que l'intention des auteurs du projet de loi a été celle d'imposer le respect de la vie privée aux agents ministériels en cas de prise de contact avec un des acteurs concernés.

- ❖ Mme Stéphanie Empain (déi gréng) souhaite avoir des informations supplémentaires sur le champ d'application de la future loi, au cas où les parents adoptifs auraient des nationalités différentes.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'il y a lieu d'éviter un amalgame entre deux débats différents. En effet, il y a lieu de distinguer entre, d'une part, l'établissement d'un lien de filiation et, d'autre part, l'aspect de l'accès aux origines. Une personne qui donne naissance à un enfant sous X, respectivement une personne née sous X au Luxembourg tombe dans le champ d'application de la future loi, indépendamment de la nationalité des parents biologiques. En cas de litige juridictionnel à l'étranger portant sur l'établissement d'un lien de filiation, la nationalité de l'enfant joue un rôle important dans la détermination de la compétence juridictionnelle et du droit applicable.

- ❖ M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) se demande quelles mentions sont inscrites dans l'acte de naissance d'un enfant né sous X.

L'expert gouvernemental explique que l'acte de naissance comporte la mention qu'aucune filiation à l'égard de la mère biologique n'est établie. Un deuxième acte de naissance devra être établi par la suite, reprenant la décision de justice qui ordonne l'adoption de l'enfant par

ses parents adoptifs, et cet acte se substitue alors à l'acte de naissance d'origine qui lui ne sera d'ailleurs plus accessible. Par conséquent, il se distingue visuellement de l'acte de naissance d'origine.

M. Guy Arendt (DP) renvoie à l'acte de naissance d'origine de l'enfant adopté et se demande si une mention relative à l'adoption est postérieurement apposée sur celui-ci.

L'expert gouvernemental donne à considérer que l'adoption plénière a pour conséquence que seul un lien de filiation à l'égard des parents adoptifs n'est possible. Par conséquent, aucune apposition de la décision de justice ordonnant l'adoption n'y est inscrite.

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue